

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 23 avril 1947,

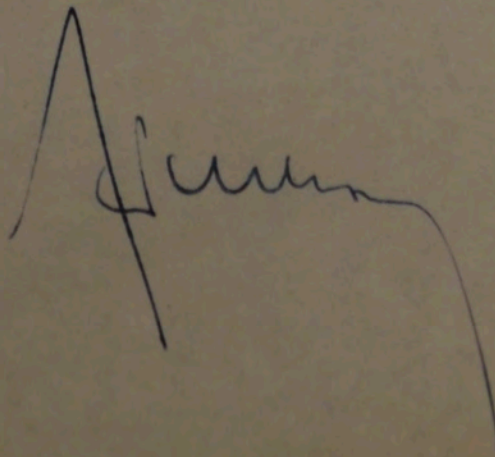
ARRETE :

Article 1er.— Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Pyrénées la promenade des Acacias à Vic-de-Bigorre (non cadastrée), appartenant à la commune de Vic-de-Bigorre.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Vic-de-Bigorre, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 16 DEC. 1947

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

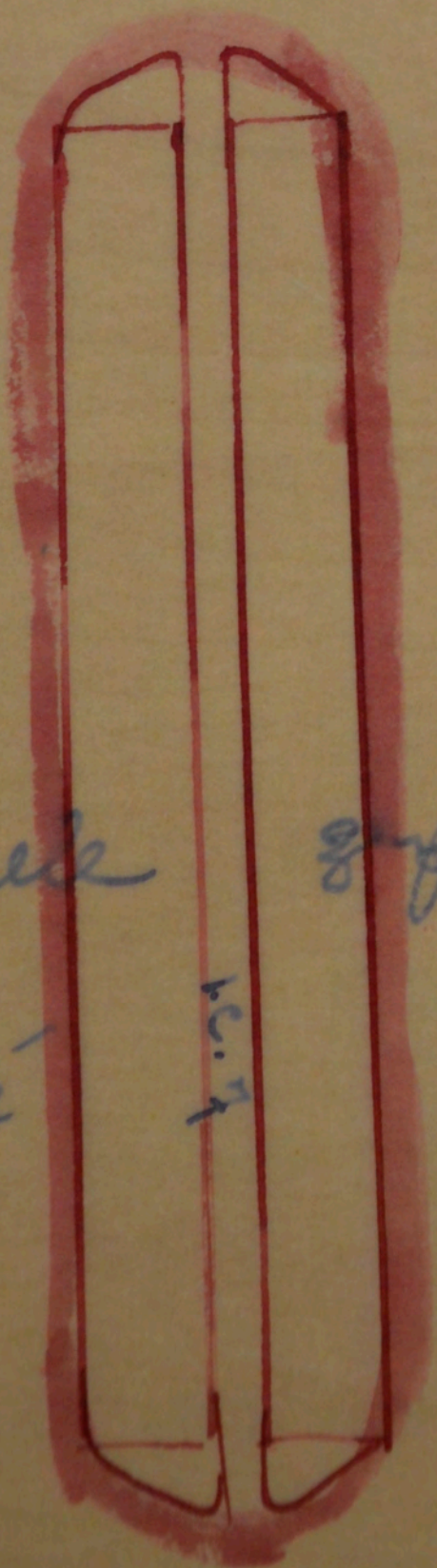




Hautes-Pyrénées

VIC-EN-BIGORRE

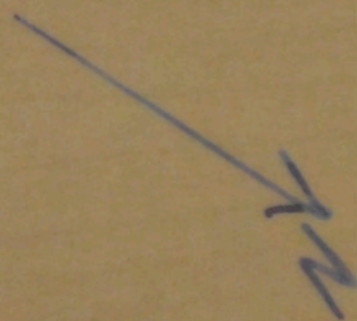
Les Acacias



La feuille  
non  
cadavre

10.1.17

feuille  
non  
cadavre



Limite droite  
Section C